

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2022-04-009

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

- 18-2022-04-13-00002 - AP 2022-0368 du 13 04 2022 autorisant la société TITAN à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Printemps de BOURGES 2022 du 19 au 24 04 2022 (2 pages) Page 3
- 18-2022-04-13-00003 - AP 2022-0369 du 13 04 2022 autorisant la société TOTEM à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Printemps de BOURGES 2022 du 16 au 30 04 2022 (2 pages) Page 6
- 18-2022-04-13-00004 - AP 2022-0370 du 13 04 2022 autorisant la SARL MARCEL-AAP SÉCURITÉ PRIVÉE à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Printemps de BOURGES 2022 du 16 au 29 04 2022 (2 pages) Page 9
- 18-2022-04-13-00005 - AP 2022-0371 du 13 04 2022 autorisant la société LUXURY SECURITY à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Printemps de BOURGES 2022 du 16 au 30 04 2022 (2 pages) Page 12

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

- 18-2022-04-15-00001 - Arrêté n° 2022-0380 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons à l'occasion du Printemps de Bourges 2022 ("Café tabac au Khedive" à Bourges) (2 pages) Page 15
- 18-2022-04-14-00008 - Arrêté N° 2022-376 du 14 avril 2022 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 18
- 18-2022-04-14-00007 - Arrêté N°2022-375 du 14 avril 2022 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 21
- 18-2022-04-14-00009 - Arrêté portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure (2 pages) Page 24
- 18-2022-04-15-00002 - ARRETE portant interdiction temporaire transport d'aéronef circulant sans personne à bord et de survol sur périmètre élargie du festival du Printemps de Bourges 2022 + annexe (4 pages) Page 27

## **Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques**

- 18-2022-04-14-00006 - Arrêté n°2022/DIRPJJ-GC/ du 14 avril 2022 portant tarification du Service d'investigation Educative Interdépartemental Cher et Indre(18-36) géré par l'association Interdépartementale pour le Développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées(AIDAPHI) (3 pages) Page 32

Préfecture du Cher

18-2022-04-13-00002

AP 2022-0368 du 13 04 2022 autorisant la société  
TITAN à assurer des missions de gardiennage sur  
la voie publique à l'occasion du Printemps de  
BOURGES 2022 du 19 au 24 04 2022

**Arrêté préfectoral n° 2022-0368 du 13 avril 2022**  
autorisant la société «TITAN»  
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à BOURGES,  
du mardi 19 avril 2022 à 2h00 au dimanche 24 avril 2022 à 20h00  
dans le cadre du «Printemps de Bourges»

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCKETTONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT- 092-2113-01-22-20140361747 délivrée le 23 janvier 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « TITAN », n° de SIRET 45141964200025, sise 8 rue Pierre Marie Chapuis à SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320) ;

**Vu** l'agrément n° AGD-095-2024-02-21-20190162233 délivré à M. Robert BAU, gérant de la société « TITAN », le 23 janvier 2014, par le CNAPS, l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> avril 2022 et complétée le 5 avril 2022 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « LE PRINTEMPS DE BOURGES » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique à Bourges, à l'occasion du festival du Printemps de Bourges, sur les sites des « Rives d'Auron » ;

**Considérant** que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société « TITAN » sise 8 rue Pierre Marie Chapuis à SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320), représentée par M. Robert BAU, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de contrôle d'accès sur les sites des « Rives d'Auron ».

**Article 2** : La surveillance sera effectuée du mardi 19 avril 2022 à 2h00 au dimanche 24 avril 2022 à 20h00.

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

• M. BAKAYOKO Ibrahima	CAR-093-2022-07-05-20170598493
• M. BAU Robert	CAR 095-2026-01-06-20200162233
• Mme LECUREUIL épouse BAU Delphine	CAR-095-2024-06-13-20190242267
• M. BENZOUAOUI Smail	CAR-078-2022-07-27-20170266607
• M. BERTHIER Damien	CAR-089-2024-01-29-20180294978
• M. BOLE Djalega	CAR-095-2026-07-07-20210225772
• M. BOUZOUANI Boutkhil	CAR-095-2022-01-18-20170025602
• M. DAHDAH Idris	CAR-094-2026-09-06-20210047769
• M. DERVILLE Luc	CAR-091-2025-11-27-20170284599
• M. DIB Ahmed	CAR-077-2024-06-05-20190092915
• M. DUBUCHE Grégory	CAR-094-2025-11-12-20200173010
• M. JACOB Gabriel	CAR-092-2023-03-28-20170298786
• Mme JACQUETIN Violaine	CAR-034-2024-06-03-20190048624
• M. JANICIJEVIC David	CAR-093-2022-06-15-20170187556
• M. MARIA Laurent	CAR-094-2024-01-29-20190034795
• M. MONASSO Fabrice	CAR-078-2023-04-13-20180292744
• M. MOUTA Michel	CAR-095-2026-06-14-20210135596
• M. NAMENI Mirabeau Franck	CAR-094-2024-02-28-20190368165
• M. NYANE NDOLIKE Bertrand	CAR-093-2025-02-05-20200419925
• M. REDELSPERGER Florian	CAR-034-2024-04-12-20190673617
• M. SAK Damaris	CAR-095-2026-04-15-20210313553
• M. SANCHEZ Frédéric	CAR-066-2025-12-30-20200217194
• Mme SINGBO Adjimatei	CAR-093-2026-04-28-20210531319
• M. SOKOLOVIC Dejan	CAR-077-2026-08-10-20210274986
• M. TOURE Lacine	CAR-075-2025-08-27-20200191496
• M. VASSEUR Arnaud	CAR-078-2025-11-13-20200228573
• M VEGA Jérémy	CAR-095-2026-10-12-20210131841
• Mme VERIN Tessa	CAR-094-2024-06-07-20190293983

**Article 4** : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert BAU, gérant de la société « TITAN ».

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-04-13-00003

AP 2022-0369 du 13 04 2022 autorisant la société  
TOTEM à assurer des missions de gardiennage sur  
la voie publique à l'occasion du Printemps de  
BOURGES 2022 du 16 au 30 04 2022

**Arrêté préfectoral n° 2022-0369 du 13 avril 2022**  
autorisant la société «TOTEM SÉCURITÉ»  
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à BOURGES,  
du samedi 16 avril 2022 à 7h00 au samedi 30 avril 2022 à 7h00  
dans le cadre du «Printemps de Bourges»

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCKETTONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT- 036-2113-02-27-20140374140 délivrée le 28 février 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « TOTEM SECURITE », n° de siret 79978840100013, sise 73 rue Roger Cazala à CHATEAUROUX (36000) ;

**Vu** l'agrément n° AGD-036-2024-02-14-20190220736 délivré par le CNAPS, le 23 janvier 2014, à M. Christophe CHAUVIN, gérant de la société « TOTEM SECURITE », l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage ;

**Vu** la demande présentée le 31 mars 2022 et complétée le 13 avril 2022 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « LE PRINTEMPS DE BOURGES » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique à Bourges, à l'occasion du festival du Printemps de Bourges, sur les sites du « W », de « Belle Île » et du point d'accès « Pont Edmond Jongleux » ;

**Considérant** que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : La société « TOTEM SECURITE » sise 73 rue Roger Cazala à CHATEAUROUX (36000), représentée par M. Christophe CHAUVIN, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de contrôle d'accès sur les sites du « W », de « Belle Île » et du point d'accès « Pont Edmond Jongleux ».

**Article 2** : La surveillance sera effectuée du samedi 16 avril 2022 à 7h00 au samedi 30 avril 2022 à 7h00.

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

#### Agents de sécurité :

- M. ATTIKOU Eric-François CAR-036-2022-05-24-20170303606
- M. BLUMBERGER Alexandre CAR-036-2026-04-22-20210754065
- M. BOTTA Anthony CAR-036-2023-01-16-20180392753
- M. CHARLET Benjamin CAR-045-2023-04-11-20180610617
- Mme DA COSTA Cynthia CAR-036-2026-07-29-20210762921
- M. DEPONT Denis CAR-036-2025-12-22-20200749921
- M. DHORMES Michaël CAR-077-2024-03-13-20190002293
- M. FIDELE Jean-Philippe CAR-036-2026-12-06-20210794901
- M. LAMOTHE Tom CAR-036-2025-12-31-20200748746
- M. M'DJIBOU Harouna CAR-093-2025-12-10-20200750191
- M. MODJRO Kodjo CAR-036-2024-01-09-20190043131
- M. NKOUKA Rémi CAR-036-2022-06-15-20170289386
- M. SHAMOYAN Vladimir CAR-036-2023-08-17-20180646884
- M. TABYAOUI Hamid CAR-036-2026-07-01-20210641910
- M. VILLENEUVE Christophe CAR-036-2026-09-06-20210790312

#### Agents cynophiles :

- Mme BONNAMY Manon CAR-036-2026-06-23-20210569479
  - Chien 1 250 260 500 994 217
  - Chien 2 250 268 501 864 690
- M. CHBAB Tarik CAR-018-2026-02-02-20210726145
  - Chien 1 195CZV
- M. HERAULT Ludovic CAR-036-2025-12-24-20200741063
  - Chien 1 250267732365345
- Mme AUXIETRE-LIZOLA Anita CAR-036-2026-02-17-20210584891
  - Chien 1 250 268 732 589 986
- Mme MIGUEL épouse KEBIBECHE Patricia CAR-003-2026-04-28-20210178261
  - Chien 1 250268500751010
  - Chien 2 250268500751076
- M. MONGOURD Alexis CAR-018-2026-12-21-20210365990
  - Chien 1 2 HAN 266
  - Chien 2 250268501864537
- M. RAIMBAULT Jean-Jacques CAR-018-2026-08-11-20210520284
  - Chien 1 250 269 590 249 362

**Article 4 :** Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 5 :** La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe CHAUVIN, gérant de la société « TOTEM SÉCURITÉ ».

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. ****



Préfecture du Cher

18-2022-04-13-00004

AP 2022-0370 du 13 04 2022 autorisant la SARL  
MARCEL-AAP SÉCURITÉ PRIVÉE à assurer des  
missions de gardiennage sur la voie publique à  
l'occasion du Printemps de BOURGES 2022 du 16  
au 29 04 2022

**Arrêté préfectoral n° 2022-0370 du 13 avril 2022**  
autorisant la société «SARL MARCEL – AAP SÉCURITÉ PRIVÉE»  
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à BOURGES,  
du samedi 16 avril 2022 à 7h00 au vendredi 29 avril 2022 à 8h00  
dans le cadre du «Printemps de Bourges»

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT- 018-2117-12-10-20180605868 délivrée le 10 décembre 2018 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « SARL MARCEL – AAP SÉCURITÉ PRIVÉE », n° de SIRET 82886840600012, sise 36 rue Etienne Marcel à VIERZON (18100) ;

**Vu** l'agrément n° AGD-018-2022-08-30-20170605869 délivré à M. Dylan BLIN, gérant de la société « SARL MARCEL – AAP SÉCURITÉ PRIVÉE », le 1<sup>er</sup> septembre 2017, par le CNAPS, l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage ;

**Vu** la demande présentée le 25 mars 2022 et complétée le 8 avril 2022 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « LE PRINTEMPS DE BOURGES » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique à Bourges, à l'occasion du festival du Printemps de Bourges, sur les sites « Quai d'Auron », « La Prairie », « Village Demain à La Cathédrale », « Palais Jacques Cœur », « Théâtre Jacques Cœur », « Moulin d'Auron » et « Auditorium Bourges » ;

**Considérant** que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société « SARL MARCEL – AAP SÉCURITÉ PRIVÉE » sise 36 rue Etienne Marcel à VIERZON (18100), représentée par M. Dylan BLIN, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de contrôle d'accès sur les sites « Quai d'Auron », « La Cathédrale », « La Prairie », « Village Demain », « Palais Jacques Cœur », « Théâtre Jacques Cœur », « Moulin d'Auron » et « Auditorium Bourges ».

**Article 2** : La surveillance sera effectuée du samedi 16 avril 2022 à 7h00 au vendredi 29 avril 2022 à 8h00.

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Agents de sécurité :

• M. ALLAIN Théo	CAR-049-2024-05-17-20190656231
• M. AUROUSSEAU Benjamin	CAR-058-2025-01-10-20200699843
• Mme BACONNET Coralynne	CAR-018-2027-02-23-20220804200
• M. BERNIER Jean-Christophe	CAR-083-2023-08-01-20180343496
• M. BERNON Léo	CAR-018-2025-08-17-20200661813
• M. BOULANGÉ Serge	CAR-018-2026-01-14-20210147584
• M. BRETIN Dorian	CAR-018-2026-10-18-20210747696
• M. CHARPENTIER Thibault	CAR-018-2025-12-22-20200517211
• M. COQUILLET Christopher	CAR-018-2025-02-20-20200658492
• Mme ESPIRE Ludivine	CAR-018-2025-08-04-20200453187
• Mme FLEURY Laurence	CAR-018-2024-05-06-20190035341
• M. GREGOIRE Valentin	CAR-041-2024-05-13-20190680856
• M. IRAKIZA Philbert	CAR-018-2023-04-04-20180624097
• Mme ISOULET Audrey	CAR-018-2027-02-23-20200804210
• M. KABAMBA Buenda	CAR-018-2025-03-05-20200449655
• M. LAKEL Steeve	CAR-018-2020-09-09-20150025948
• M. LEMOINE Alain	CAR-036-2026-05-28-20210775154
• M. LIMET Amaury	CAR-036-2024-02-07-20190634966
• M. MAJKA Ludovic	CAR-018-2014-11-12-20190706915
• Mme MARTIN Mégane	CAR-018-2026-12-16-20210793616
• M. PAPET Jérôme	CAR-045-2022-07-19-20170596242
• M. PAUTRAT Alexandre	CAR-018-2026-01-19-20210756306
• M. PAUTRAT Daniel	CAR-018-2025-02-12-20200703577
• M. PIERRON Sylvain	CAR-018-2026-06-01-20210775797
• M. RUHKMANN Stéphane	CAR-003-2024-03-18-20190021438
• M. SAINTE-MARTINE Yohann	CAR-018-2026-07-29-20210636247
• M. TINAT Lucas	CAR-018-2025-08-14-20200735257

Agent cynophile :

• M. GRENIER Christophe	CAR-003-2027-03-14-20220356943
◦ Identification Chien 1	250269802118081
◦ Identification Chien 2	250269608537885

**Article 4** : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dylan BLIN, gérant de la société « SARL MARCEL – AAP SÉCURITÉ PRIVÉE ».

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-04-13-00005

AP 2022-0371 du 13 04 2022 autorisant la société  
LUXURY SECURITY à assurer des missions de  
gardiennage sur la voie publique à l'occasion du  
Printemps de BOURGES 2022 du 16 au 30 04  
2022

**Arrêté préfectoral n° 2022-0371 du 13 avril 2022**  
autorisant la société «SAS LUXURY SECURITY»  
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à BOURGES,  
du samedi 16 avril 2022 à 7h00 au samedi 30 avril 2022 à 7h00  
dans le cadre du «Printemps de Bourges»

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-006-2120-10-18-20210802651 délivrée le 18 octobre 2021 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « LUXURY SECURITY », n° de SIRET 90344847000018, sise Villa Marquise, 56 boulevard Alexandre III à CANNES (06400) ;

**Vu** l'agrément n° AGD-006-2024-07-02-20190558726 délivré à Mme Laurence NAJEM veuve DAVESNES, présidente de la société « LUXURY SECURITY », le 2 juillet 2019, par le CNAPS, l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage ;

**Vu** la demande présentée le 29 mars 2022 et complétée le 13 avril 2022 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « LE PRINTEMPS DE BOURGES » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique à Bourges, à l'occasion du festival du Printemps de Bourges, sur les sites « Séraucourt », « Rives d'Auron », « Le 22 » et « Maison de la Culture » ;

**Considérant** que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société « LUXURY SECURITY », sise Villa Marquise, 56 boulevard Alexandre III à CANNES (06400), représentée par Mme Laurence NAJEM veuve DAVESNES, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de contrôle d'accès sur les sites « Séraucourt », « Rives d'Auron », « Le 22 » et « Maison de la Culture ».

**Article 2** : La surveillance sera effectuée du samedi 16 avril 2022 à 7h00 au samedi 30 avril 2022 à 7h00.

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

• M. AFONSO BARRA Isidoro Luis	CAR-072-2027-01-14-20220328705
• Mme BATET Marion	CAR-018-2025-01-20-20200729128
• M. BATILLAT Jordan	CAR-018-2022-09-01-20170342905
• M. BEAUCE Kilyian	CAR-021-2026-03-11-20210757233
• M. BEAUFILS Kévin	CAR-058-2026-01-25-20210731717
• M. BOCKOUA Jason	CAR-041-2026-01-26-20210389257
• M. BRACONNIER Matthieu	CAR-019-2025-09-02-20200651935
• M. CHAUVIN Julien	CAR-068-2024-06-19-20190668662
• M. CHEVALIER Julien	CAR-028-2026-09-28-20210161918
• M. CHOUQUET Romain	CAR-069-2026-03-25-20210501857
• Mme DARCHE Rachel	CAR-036-2025-08-03-20200726240
• M. DUCROS Stéphane	CAR-037-2023-02-19-20180546563
• M. ERGIN Asen	CAR-013-2024-05-21-20190073184
• M. FORTASSI Meihdi	CAR-018-2024-03-05-20180636228
• Mme FOUCRIER Emilie	CAR-018-2026-10-25-20210393781
• M. FOURRIER Christopher	CAR-058-2022-07-06-20170596515
• M. GUIGNON Denis	CAR-014-2027-01-26-20220247279
• M. ISHAG MOUSSA Osam	CAR-089-2025-01-07-20200696812
• M. JULLIEN Rafael	CAR-041-2026-01-21-20210731386
• Mme LECLERC Solène	CAR-045-2025-02-04-20200032699
• M. LEGUILLON Joshua	CAR-076-2023-12-17-20180428977
• M. MATHELY Aymerick	CAR-018-2024-12-11-20190339841
• M. MERCIER Thomas	CAR-019-2023-06-26-20180631553
• M. OCCELLI David	CAR-006-2025-08-11-20200688575
• M. QUESNEL Patrice	CAR-013-2027-02-17-20220235476
• M. RAMOS-SEGOVIA Sébastien	CAR-047-2026-05-03-20210763216
• Mme RAVEAU épouse BERNON Elise	CAR-036-2023-07-24-20180619961
• M. RICHELIEU Richelin	CAR-018-2026-11-18-20210564816
• Mme ROUSSELOT Lola	CAR-018-2024-01-23-20190653335
• M. SANDOUNO Marcel	CAR-021-2026-07-09-20210781786
• M. SARR Seydou	CAR-054-2026-07-02-20210776792
• M. TAHAR Sarhane	CAR-018-2023-12-05-20180326329
• M. VANG Thong	CAR-018-2025-08-05-20200149003

**Article 4** : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laurence NAJEM veuve DAVESNES, présidente de la société « LUXURY SECURITY ».

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-04-15-00001

Arrêté n° 2022-0380 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons à l'occasion du Printemps de Bourges 2022 ("Café tabac au Khedive" à Bourges)

**Direction des Sécurités et  
de la Communication**  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2022-0380  
portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons  
à l'occasion du Printemps de Bourges 2022  
(« Café tabac au Khedive » à Bourges)**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0335 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture des débits de boissons à l'occasion du Printemps de Bourges 2022 (du 19 au 24 avril 2022) ;

**Vu** la demande de dérogation aux heures de fermeture dans le cadre du festival du Printemps de Bourges du 19 au 24 avril 2022 présentée par M. Jean-Jacques GAMARD, exploitant de l'établissement « Café tabac au Khedive » situé 18 rue Moyenne à Bourges (18000) ;

**Considérant** que le festival du Printemps de Bourges attire lors chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

**Considérant** qu'à l'occasion du festival le Printemps de Bourges, qui se tiendra du 19 au 24 avril 2022, des programmations musicales sont organisées dans les bars, tant par les établissements labellisés « Printemps dans la Ville » que par d'autres établissements ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Autorise **M. Jean-Jacques GAMARD**, exploitant de l'établissement « **Café tabac au Khedive** » situé 18 rue Moyenne à Bourges (18000), à laisser son établissement ouvert au public **jusqu'à 3 heures du matin du jeudi au samedi**, à l'occasion du festival de musique du Printemps de Bourges qui se tiendra du mardi 19 avril au dimanche 24 avril 2022.

**Article 2:** La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.



Article 3: La présente dérogation est attachée à la signature de la charte partenariale relative aux conditions d'ouverture des débits de boisson à l'occasion du Printemps dans la ville "Edition 2022".

Article 4: Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 5: La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 6: Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 15 avril 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-04-14-00008

Arrêté N° 2022-376 du 14 avril 2022 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Arrêté N° 2022-376**

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**u** l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-375 du 14 avril 2022 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mardi 19 avril et le lundi 25 avril 2022 inclus dans le département du Cher, en marge du festival Printemps de Bourges ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

**Considérant** que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

**Sur proposition** de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du mardi 19 avril 2022 à 8 heures jusqu'au lundi 25 avril 2022 inclus à 8 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 14 avril 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-préfète, directrice de Cabinet  
Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture du Cher

18-2022-04-14-00007

Arrêté N°2022-375 du 14 avril 2022 portant  
interdiction temporaire d un rassemblement  
festif à caractère musical (teknival, rave-party)  
dans le département du Cher

**Arrêté N°2022-375**  
**portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif**  
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 19 avril et le lundi 25 avril 2022 inclus dans le département du Cher, en marge du festival Printemps de Bourges ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité

sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le mardi 19 avril 2022 à 8 heures et le lundi 25 avril 2022 inclus à 8 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 14 avril 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-préfète, directrice de Cabinet  
Signé: Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture du Cher

18-2022-04-14-00009

Arrêté portant agrément du personnel habilité à  
procéder à des missions de palpations de  
sécurité en application de l'article L.613-2 du  
code de la sécurité intérieure





**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités et de la communication  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2022-0378  
portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de  
sécurité en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure**

**Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2 et L.613-3

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2022-271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Considérant** que l'état de menace terroriste caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que le festival musical du Printemps de Bourges, qui se tient du mardi 19 avril au dimanche 24 avril 2022, réunit plusieurs dizaines de milliers de personnes ; que les salles de concert et lieux de rassemblements de personnes revêtent une sensibilité toute particulière dans le contexte précité ;

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors du Printemps de Bourges ;

**Considérant** que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation pour les salles contenant plus de 300 spectateurs et qu'ils ne sont plus soumis à l'agrément dit "de palpation" ;

**Considérant** qu'en vertu de la loi précitée un agrément dit "de palpation" est nécessaire pour les salles accueillant moins de 300 spectateurs;

**Sur la proposition** de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité au sein des entrées de salles de concert de moins de 300 spectateurs, les agents des sociétés de sécurité privée ci-dessous mentionnées, lesquelles ont été dûment autorisées à assurer les missions de surveillance

à l'occasion du festival du « Printemps de Bourges » qui se tiendra du **mardi 19 au dimanche 24 avril 2022** inclus :

- Société «AAP SECURITE », sise 36 rue Etienne Marcel - 18 100 VIERZON
- Société « TITAN » sise 8 rue Pierre Marie Chapuis – 95 320 SAINT LEU LA FORET
- Société «LUXURY SECURITY» - sise Villa Marquise - 56 Bd Alexandre III - 06 400 CANNES
- Société « TOTEM SECURITE » - sise 73 rue Roger Cazala – 36 000 CHATEAUROUX

**Article 2 :** Les palpations devront être effectuées, à l'entrée des salles de concerts, par les agents des sociétés de sécurité sus-mentionnées, par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 3 :** Le présent agrément prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex1).

**Article 5 :** Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

À Bourges, le 14 avril 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-préfète, directrice de cabinet

**Signé:**

Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2022-04-15-00002

ARRETE portant interdiction temporaire  
transport d'aéronef circulant sans personne à  
bord et de survol sur périmètre élargie du festival  
du Printemps de Bourges 2022 + annexe

**Direction des Sécurités et  
de la Communication**  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ n°2022 - 366**  
**portant interdiction temporaire de transport d'aéronefs circulant sans personne à bord  
et de survol sur le périmètre élargi du festival du Printemps de Bourges  
du lundi 18 avril 2022 au lundi 25 avril 2022**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

**Vu** la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (Union Européenne) n°923/2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher.

**Considérant** les attentats meurtriers qui se sont produits en France ces dernières années et dont l'extrême gravité nécessite la mise en place de mesures de sécurité ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation aux abords et proche du périmètre où est organisé le Printemps de Bourges et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** que le survol du festival « Le Printemps de Bourges » par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ou aéronefs télépilotés présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire de survol adaptée et limitée dans le temps ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le transport d'aéronefs circulant sans personne à bord est interdit dans le périmètre situé sur le territoire de la commune de Bourges défini en annexe 1, du **lundi 18 avril 2022 à 7h00 au lundi 25 avril 2022 à 00h00**.

**Article 2** : Le survol des aéronefs cités à l'article 1 est également interdit sur ce même périmètre du **lundi 18 avril 2022 à 7h00 au lundi 25 avril 2022 à 00h00**.

**Article 3** : Les aéronefs qui circulent sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4** : La violation de l'obligation visée à l'article 1 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

**Article 5** : Les voies et délais de recours figurent au verso de cet arrêté.

**Article 6** : Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 12/04/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

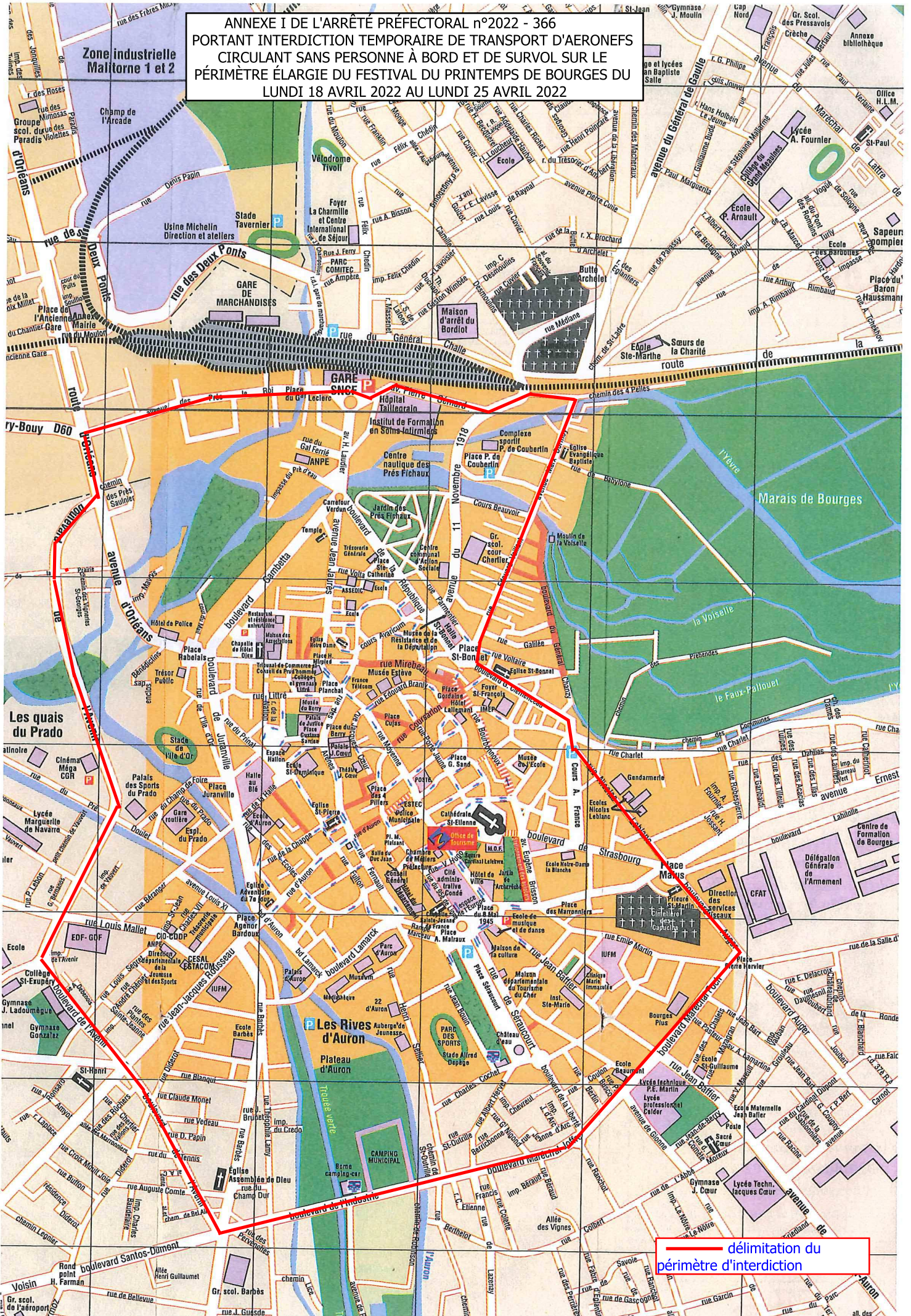
##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 366  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT D'AERONEFS  
CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD ET DE SURVOL SUR LE  
PÉRIMÈTRE ÉLARGIE DU FESTIVAL DU PRINTEMPS DE BOURGES DU  
LUNDI 18 AVRIL 2022 AU LUNDI 25 AVRIL 2022



— délimitation du périmètre d'interdiction

Préfecture du Cher

18-2022-04-14-00006

Arrêté n°2022/DIRPJJ-GC/ du 14 avril 2022  
portant tarification du Service d'investigation  
Educatif Interdépartemental Cher et  
Indre(18-36) géré par l'association  
Interdépartementale pour le Développement  
des actions en faveur des personnes  
handicapées et inadaptées(AIDAPHI)





**ARRÊTÉ N° 2022 /DIRPJJ-GC/002**

**Portant tarification du  
Service d'Investigation Éducative Interdépartemental Cher et Indre (18-36)  
Géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en  
Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;
- VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Bourges (3 rue Charles Durand) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 24 avenue des Prés le Roi à Bourges (18000) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-1047 du 14 septembre 2021, accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 annexées au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39267.00 €	645656.36 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451293.83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155095.53 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	593 737.25 €	645656.36€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	51 919.11 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 210 mineurs.

**Article 2 :**

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE 18-36 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale et inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$593\,737.25/210 = 2\,827.3202 \text{ € arrondi à } 2\,827.32 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12<sup>ème</sup>).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 avril 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 2 827.32 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

**Article 3 :**

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2020301.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Bourges, le 14 avril 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Carl ACCETTONE